

GREFFE

du Tribunal de Commerce de
NANTES

6 allée de l'Île Gloriette
44046 NANTES CEDEX 01
Minitel : 36.29.11.11
et : 36.29.22.22

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** S.A.R.L.
* ATLANTIQUE CONSEILS ASSOCIES
* 21 BD GABRIEL GUIST'HAU
*
*
** 44000 NANTES

Réf : 95B176
RCS : 399774439

Pièces déposées le 02/02/1995 Numéro : 950635

- P.V. D'ASSEMBLEE du 01/10/1994 : NOMIN. GERANT(S)
- ACTE SSF en date du 01/10/1994 : FORMATION SOCIETE COMMERCIALE
--- Cout du dépôt : 80.78 Francs.
Dont T.V.A. : 7.81 Francs.

Cia : 56317

Le Greffier,

PP4E

Depot Effectué Par **
* LES PETITES AFFICHES - M. GUINEBERT
* DIDIER
* 2 RUE MONTESQUIEU
*
** 75001 PARIS 01

012621

18 DEC. 1994
BUREAU A PARIS DANS
RECEPTE MOULE MOINE
Le ... Cord. n° 404 Case 13...
Reçu: ... Sép. cc. +12... 53, cc.

**STATUTS DE LA S.A.R.L.
ATLANTIQUE CONSEILS ASSOCIES**

ATLANTIQUE CONSEILS ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée au capital de F 50.000
Siège social : 21B, boulevard Gabriel GUIST'HAU - 44000 NANTES

ENTRE LES SOUSSIGNES :**Monsieur Eric BOURON****Expert-Comptable**

né le 28 janvier 1962 à ANGERS (49)

demeurant 4, rue des Cadeniers - 44000 NANTES

La société AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES

dont le siège est à PARIS (75008), 33, rue Daru,

Société Anonyme d'Expertise Comptable au capital de F. 250.000

Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris
sous le numéro B 331 057 406 (85 B 00849), inscrite au Tableau
de l'Ordre des Experts Comptables de la Région de PARIS
représentée par **Monsieur Jean-Marcel DENIS**, Président du
Conseil d'Administration et Expert Comptable,

il a été décidé de constituer une société régie par les statuts suivants :



ATLANTIQUE CONSEILS ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée au capital de F 50.000
Siège social : 21B, boulevard Gabriel GUIST'HAU - 44000 NANTES

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur applicables aux Sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable.

Les trois quarts des parts sociales de la Société seront détenues par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu inférieur ou égal à cinquante.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination suivante :

ATLANTIQUE CONSEILS ASSOCIES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, de la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.



Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelles et libérales de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NANTES (44000) - 21B, boulevard Gabriel GUIST'HAU.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associé statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

Le siège social pourra être transféré dans un tout autre endroit de la même ville par décision du gérant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le gérant pourra, dans la même décision de transfert, décider de la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - TRANSMISSION DES PARTS - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL - ASSOCIE - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social défini à l'article précédent est intégralement constitué par des apports en numéraire.

Les associés apportent :

- Monsieur Eric BOURON	Expert Comptable	F.25.000
- La société AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES		F.25.000

Total égal au capital social		<u>F. 50.000</u>

Les fonds provenant de leur libération sont déposés pour le compte de la société en formation à la Banque CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE , Agence NANTES Delorme.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de F. 50.000.

Il est divisé en 500 parts sociales de F. 100 chacune, numérotées de 1 à 500, et entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- Monsieur Eric BOURON	Expert Comptable	250 parts
- La société AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES		250 parts

Au total		<u>500 parts</u>

Soit un total de cinq cent parts sociales composant le capital.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL.

Sous réserve que la majorité des parts sociales représentant les trois quarts du capital reste détenue par des Experts Comptables, le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté ou réduit.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables .

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des article 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994 et des articles 45 et 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts des parts sociales doivent toujours être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celle-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS.

1 - Transmission entre vifs :

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant.

Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayant droit, qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés.

Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.



TITRE III
POUVOIRS DE GESTION
DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisies parmi les associés experts comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par l'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre du fonctionnement interne de la Société, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés comme suit :

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent concevables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la Société sans y avoir été autorisée au préalable par l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la Société.

Chacun des Gérants a droit en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et, éventuellement, à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaire.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations sont portées en dépenses d'exploitation.

Les Gérants ont droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs des dépenses engagées par eux.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants s'engagent, en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérant unique, à tous les associés.

ARTICLE 15 - ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont alors prises en assemblée ou par leur intervention dans un acte.

L'assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus aux dits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentée et quel que soit le nombre des votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le président du tribunal de commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de 1966.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année à l'exception du 1er exercice qui débutera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour clôturer le 31 décembre 1995.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

ARTICLE 18 - DIVIDENDES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.



TITRE V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.
 - Le liquidateur, ou chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
 - Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
 - Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.
- 

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une Société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

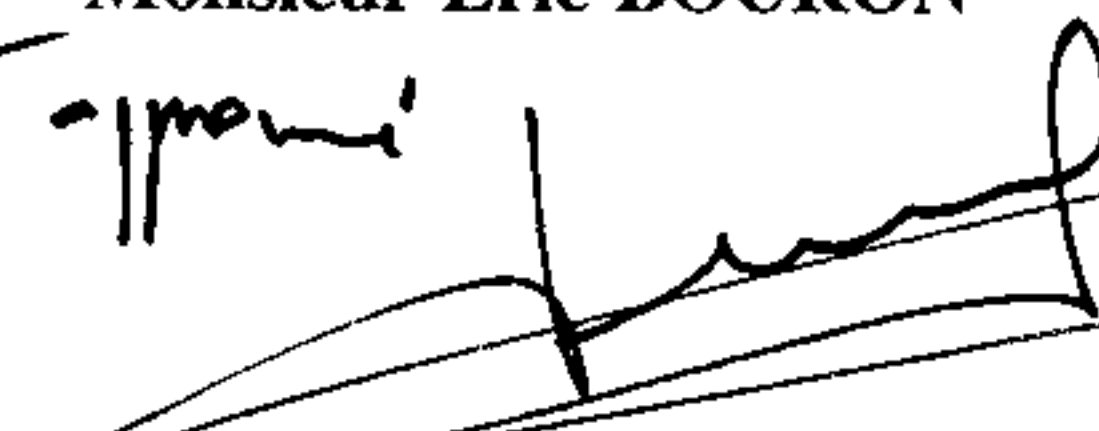
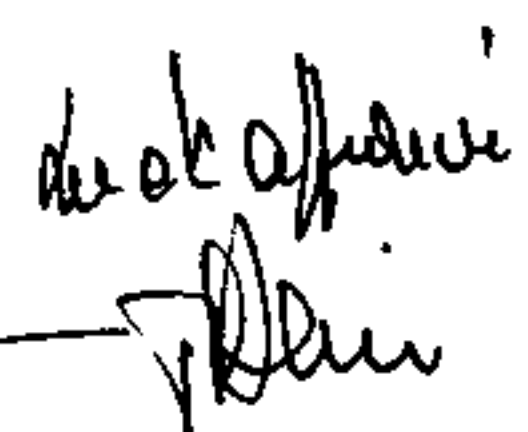
Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état, déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat en outre à **Monsieur Eric BOURON** à l'effet de prendre pour le compte de la société en formation les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait à Nantes
Le 1.10.97...
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Monsieur Eric BOURON
le et approuvé

de et approuvé


La société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**
représentée par **Monsieur Jean Marcel DENIS**

ATLANTIQUE CONSEILS ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée au capital de F 50.000
Siège social : 21B, boulevard Gabriel GUIST'HAU - 44000 NANTES

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ▲ Signature par Eric BOURON, en date du 25 août 1994, d'un bail professionnel pour les locaux situés 21B, boulevard GUIST'HAU - 44000 NANTES, prenant effet le 1er septembre 1994.
- ▲ Ouverture d'un compte bancaire au CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE.
- ▲ Abonnement auprès de EDF-GDF et règlement par Eric BOURON de la facture contrat d'un montant de F.554,36 TTC.



ATLANTIQUE CONSEILS ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée au capital de F 50.000
Siège social : 21B, boulevard Gabriel GUIST'HAU - 44000 NANTES

ANNEXE

Les associés donnent mandat à Monsieur Eric BOURON de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

Net

2

ATLANTIQUE CONSEILS ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée au capital de F 50.000
Siège social : 21B, boulevard Gabriel GUIST'HAU - 44000 NANTES

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Eric BOURON

né le 28 janvier 1962 à ANGERS (49)

demeurant 4, rue des Cadeniers - 44000 NANTES

Expert-Comptable

La société AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES

dont le siège est à PARIS (75008), 33, rue Daru,

représentée par **Monsieur Jean-Marcel DENIS**, Président du

Conseil d'Administration et Expert Comptable,

Agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée **ATLANTIQUE CONSEILS ASSOCIES** au capital de F. 50.000, dont le siège social est à NANTES (44000) - 21B, boulevard GUIST'HAU,

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux aux termes d'un acte sous seing privé en date le... 1.10.94., àNANT......, qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte,

Nomment **Monsieur Eric BOURON**, né le 28 janvier 1962 à ANGERS (49), demeurant 4, rue des Cadeniers - 44000 NANTES aux fonctions de gérant de la Société.

Monsieur Eric BOURON dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, contracter des engagements supérieurs à un montant de F.100.000, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Monsieur Eric BOURON accepte ces fonctions de gérant et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Nantes

Le ... 1. / 10. / 94.

lu et approuvé

directeur délégué

[Signature]